PROCES VERBAL

Séance : 11 septembre 2025
Convocation : 04 septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq et le 11 septembre à 19h30, le conseil municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur, Patrice COCHET, 1er Maire adjoint de Boissy la Rivière, 1er Maire adjoint de Boissy la Rivière.

Présents : Patrice COCHET - Olivier LARCHER – Stéphanie LEGRIS - Johanne LEIGNADIER — Gilles TOURNIER - Valérie JUNOT –Robert BECH— Bruno GAUFILLET –Virginie LAZA - Véronique RIAUD - Vincent ROUDAUT

Absents excusés : Pascal GUERIN - Dominique LEROUX
A donné pouvoir à : Dominique LEROUX à Patrice COCHET

Secrétaire de séance : Stéphanie LEGRIS

ORDRE DU JOUR

Validation du procès-verbal de la séance du 12 juin 2025
Désignation secrétaire de séance

1/ Renégociation groupe assurance statutaire

2 / Subvention SIEGE

3 / Dépôts sauvages – Amendes

4/ Contentieux tribunal administratif

5/ Modification règlements intérieurs salles de fêtes/dortoirs/gite

DELIBERATION n° 19/2025

Objet : délibération relative au ralliement à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire 2027-2030 du Centre Interdépartemental de Gestion

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (décès, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, CITIS, maternité...).

En 1992, le Conseil d'Administration a pris la décision de créer un contrat-groupe et de le soumettre périodiquement à une mise en concurrence conformément à la règlementation relative à la Commande Publique. Ce contrat présente l'intérêt d'une mutualisation des risques et garantit aux prestataires d'assurance un « portefeuille clients » pertinent.

L'échéance du dixième contrat groupe est fixée au 31 décembre 2026. L'actuel contrat compte à ce jour 639 collectivités adhérentes, soit plus de 44 000 agents CNRACL et plus de 2 000 agents IRCANTEC couverts.

En plus de garantir une procédure juridiquement sécurisée, donner mandat au CIG permet à la collectivité d'accéder à une solution assurantielle « clef en main » et pérenne. En effet, l'expérience dans la passation des marchés publics et l'expertise du CIG dans le pilotage financier étroit des derniers contrats groupe,

ont permis de conserver les taux de cotisation sur la durée du marché. Aucune collectivité membre du contrat-groupe n'a vu, au cours des huit dernières années son taux de cotisation augmenter pour cause de sinistralité dégradée. Cette absence de révision technique des taux a été possible grâce au jeu de la mutualisation et au lissage du risque sur l'ensemble des collectivités adhérentes.

Enfin, à l'appui de la prestation assurantielle, le CIG veille à ce que le prestataire propose, en complément de la garantie, des services associés permettant aux collectivités de piloter et de maitriser l'absentéisme (expertise, soutien psychologique, formations…).

La Commune de Boissy-la-Rivière soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

Présentation de la procédure :

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties : une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou contractuel de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant CNRACL :

- une tranche ferme pour les collectivités de 30 agents CNRACL ou moins ;

- autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de 31 agents CNRACL ou plus ;

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique...).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à La Commune Boissy-la-Rivière avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

La Commune de Boissy-la-Rivière Adhérent/Non adhérent au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2026 et compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, je vous propose de rallier la procédure engagée par le C.I.G.

Le Conseil Municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article L. 2124-3 qui définit la procédure avec négociation ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 24 juin 2025 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

VU l'exposé du 1er adjoint au maire ;

VU les documents transmis ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés,

DECIDE de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2026 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

ET

PREND ACTE que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1er janvier 2027.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.

Publiée le : 17/09/2025
Transmis au contrôle de légalité le : 17/09/2025

Nombre de membres :

En exercice : 13
Qui ont pris part à la délibération : 12
Pour : 12
Contre : 00
Abstention : 00

DELIBERATION n° 20/2025

Objet : Demande subvention SIEGE – Défibrillateur

Le syndicat de l'Energie proposant d'aider les communes pour l'acquisition de défibrillateur, la commune a fait réaliser un devis concernant l'achat d'un défibrillateur et sollicite le syndicat de l'énergie de la manière suivante :

PLAN DE FINANCEMENT DE LA SUBVENTION 2025

INVESTISSEMENTS 2025	DÉPENSES HT			Aide SIEGE	%	Fonds propres	%
Défibrillateur	1 520.75 €			1 064.53 €	70	456.23 €	
TOTAUX	**1 520.75 €**			1 064.53 €		456.23 €	

En conséquence,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 10 voix pour et 2 absentions,

APPROUVE :

- Le programme de demande de subvention
- Le plan de financement,
- La réalisation du projet dans l'année 2025-2026,
- La prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien liées à l'opération
- Le non-commencement des travaux, de l'acquisition ou de l'action avant la notification

AUTORISE Monsieur l'adjoint au Maire à signer tous les documents relatifs à cette demande

Nombre de membres :
En exercice : 13
Qui ont pris part à la délibération : 12
Pour : 10
Abstention : 02
Contre : 00

DELIBERATION n° 21/2025

Objet : Amendes administratives dépôts sauvages de déchets.

Il est constaté sur le territoire communal une recrudescence de dépôts sauvages, d'abandons d'ordures et déchets de toutes sortes. En effet, des personnes indélicates se débarrassent de leurs ordures ménagères ou déchets divers au lieu d'utiliser les containers appropriés mis à leur disposition ou de se rendre dans les déchetteries de la commune. Ces contrevenants portent ainsi atteinte à la salubrité, à l'environnement et à la propreté de la Ville.

Deux types de moyens juridiques à caractère répressif existent pour lutter contre ces incivilités : la sanction pénale, définie à la fois dans le code pénal et dans le code de l'environnement (I), et les sanctions administratives prononcées par le maire en vertu de ses pouvoirs de police (II).

En matière pénale, hors cas du flagrant délit où certaines infractions constatées par les agents habilités et assermentés peuvent être directement relevées à l'encontre de l'auteur des faits, un dépôt de plainte doit être déposé par la collectivité. La plainte permettra à la gendarmerie nationale d'investiguer afin d'identifier le ou les auteurs de dépôts sauvages en vue de les présenter devant les juridictions compétentes.

Le code de sécurité Intérieure (art. L 251-2, 11°) prévoit que les images prises sur la voie publique par le moyen de vidéo protection peuvent être mis en œuvre par les autorités compétentes aux fins d'assurer, la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Cependant, l'usage des pièges photographiques est considéré comme un complément du système de vidéoprotection pouvant être mis à la disposition des collectivités. En effet, le code de procédure pénale prévoit que les « infractions peuvent être établies par tout mode de preuve » (art. 427).

En matière administrative, l'autorité investie des pouvoirs de police administrative pour réprimer le fait d'abandonner ou de déposer illégalement des déchets est le maire.

Ce dernier doit motiver en droit et en fait sa mise en demeure ou son éventuelle sanction à l'encontre de l'auteur d'un dépôt sauvage identifié comme tel.

Si la présente délibération a pour objet de proposer au conseil municipal de se prononcer sur l'instauration d'une sanction administrative sous la forme d'une amende forfaitaire, il est utile de présenter les outils juridiques relevant de la procédure pénale.

I - Sanctions pénales

Les auteurs de dépôts sauvages encourent une sanction pénale (art. R 634-2 du code pénal) correspondante à une amende forfaitaire de 4e classe (135 € pouvant atteindre 750 €). Cette infraction contraventionnelle peut recouvrir des comportements variés (dépôt d'un sac d'ordure hors emplacement, jet de mégots ou d'un masque, fait d'uriner ou de cracher, déjections canines...).

Une deuxième disposition (art. R 635-8 du code pénal) sanctionne par une amende prévue pour les contraventions de la 5e classe, pouvant atteindre 1 500 €, le dépôt, l'abandon, le déversement, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. Cette disposition expose aussi le contrevenant à la confiscation de son véhicule.

D'autres infractions plus graves peuvent constituer des délits punissables jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende (art. L 541-46 du code de l'environnement).

II - La sanction administrative (en complément de la sanction pénale)

En application des pouvoirs de police administrative générale qu'il tient des articles L2212-1 et L 2212-2 du CGCT et des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement, le maire doit réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire à la propreté des voies.

En pratique, le maire avise l'auteur d'un dépôt sauvage des faits qui lui sont reprochés et des sanctions encourues.

L'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut ordonner au producteur ou détenteur de déchets, le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure des opérations nécessaires au respect de la réglementation dans un délai déterminée.

Ce n'est qu'à l'issue du délai imparti et à défaut d'exécution volontaire que l'autorité pourra :

- obliger à consigner entre les mains du comptable public la somme correspondant au montant des mesures prescrites ;
- faire procéder d'office à l'exécution des mesures prescrites en lieu et place de l'auteur du dépôt sauvage et à ses frais.

Lorsqu'est constaté un dépôt illégal de déchets dont l'auteur est connu, le maire doit faire usage de ses pouvoirs de police judiciaire en dressant ou faisant dresser un procès-verbal d'infraction et de ses pouvoirs de police administrative en mettant en œuvre la procédure de sanction administrative prévue à l'article L 541-3 du code de l'environnement.

II est proposé au conseil municipal de fixer les modalités de mise en œuvre ainsi que le montant de l'amende en cas d'identification du responsable d'un dépôt sauvage.

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,
Vu le code de la sécurité intérieure,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code pénal,

Après avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés, le conseil municipal :

- CONSIDERE comme un dépôt illégal de déchets appelé « dépôt sauvage », la résultante d'abandons de déchets par une ou plusieurs personnes, identifiées ou non, sur un terrain public ou privé, ou dans l'espace public en dehors des endroits autorisés par l'autorité administrative ;

- DIT que dès lors que l'auteur d'une procédure indiquée au 1er alinéa de l'article L 541-3 du code de l'environnement, le maire lui impose en même temps qu'il le met en demeure, le paiement d'une amende administrative selon la procédure de l'état exécutoire avec recouvrement par le Trésor public.

Le montant de cette amende administrative sera proportionnel au volume du dépôt sauvage, à savoir :

- dépôt sauvage de 0 à 2 m3 : 600 € ;
- dépôt sauvage de 2 à 6 m3 : 1 200 € ;
- dépôt sauvage au-delà de 6 m3 : 2 400 €.

Dans le cas où l'auteur du dépôt est une personne morale, ces montants sont multipliés par 3 ;

- DIT que les pièges photographiques sont des dispositifs permettant d'accroître les moyens de lutte contre les dépôts sauvages. Ces derniers peuvent être acquis par la collectivité et mis à disposition du service de police municipale. Leur utilisation doit être effectuée conformément à la loi et à la règlementation en vigueur ;

- DIT que cette procédure ne fait pas obstacle à ce qu'il soit aussi appliqué une sanction pénale par le tribunal judiciaire.

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État et affichée conformément aux dispositions légales en vigueur.

Nombre de membres :
En exercice : 13
Qui ont pris part à la délibération : 12
Pour : 12
Abstention : 00
Contre : 00

DELIBERATION n° 22/2025

<u>Objet</u> : contentieux devant le tribunal administratif – affaire annulation arrêtés de refus permis de construire maison individuelle – arrêté interruption travaux immédiat

Par lettre en date du 19 août 2025, Mme la greffière en chef du tribunal administratif de Versailles nous transmet la requête n°2509410-9 présentée par Mr Daniel SAUGUET.

Cette requête vise l'annulation des arrêtés suivants :

. Refus de permis de construire d'une maison individuelle du 24 avril 2025 (pour dépassement de la surface d'emprise au sol autorisée).

. Arrêté n° 5-2025 'infraction aux règles d'urbanisme, arrêt immédiat des travaux' pour incompatibilité de la date de l'arrêté et sa mention à une date ultérieure dans 1 courrier recommandé.

Il vous est donc proposé :

- d'autoriser M. le Maire à ester en justice dans l'instance ci-dessus rappelée ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés,

Autorise M. le Maire à ester en justice auprès du tribunal administratif, dans la requête n° 2509410-9.

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État et affichée conformément aux dispositions légales en vigueur.

Nombre de membres :
En exercice : 13
Qui ont pris part à la délibération : 12
Pour : 12
Abstention : 00
Contre : 00

DELIBERATION n° 23/2025

Objet : Modification règlement intérieur location du gîte, dortoirs, salle des fêtes.

Monsieur l'adjoint au Maire, rappelle à l'assemblée que les salles des fêtes, les chambres du gîte et les dortoirs peuvent, dans le cadre de la gestion du domaine communal, être mise à la location des différents utilisateurs qui en feraient la demande.

Il est demandé lors de ces réservations, si les chiens, sont admis ?

Dans le but de faciliter le bon déroulement desdites locations et de veiller à l'hygiène, la sécurité des biens et des personnes…), il convient, de compléter le règlement intérieur des précisions suivantes :

Proposition :

Les chiens sont tolérés dans les locaux (salles des fêtes et dortoirs à l'exception du gite).

Les propriétaires sont responsables de tout dommage ou nuisance causée par leur animal.

Les déjections doivent être ramassées immédiatement.

Les animaux doivent rester sous la surveillance de leur maître et ne doivent en aucun cas être agressifs ou constituer une gêne pour les autres personnes présentes.

⚠ Tout manquement à ces règles pourra entraîner la facturation des dégradations et/ou l'exclusion du séjour et entrainera la retenue des cautions respectives.

Au cours des échanges, plusieurs membres de l'assemblée soulignent que de nombreuses questions demeurent sans réponse, notamment :

- Les conditions d'hygiène et de sécurité,
- La responsabilité en cas d'incident,
- Les aménagements nécessaires,
- L'impact sur les autres usagers et le personnel.

Compte tenu de ces incertitudes, et afin de recueillir les éléments d'information complémentaires nécessaires à une décision éclairée, Mr le 1er Maire adjoint, propose l'ajournement de la délibération à une séance ultérieure.

Décision :
L'assemblée, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents et représentés d'ajourner l'examen de ce point.

Nombre de membres :

En exercice : 13
Qui ont pris part à la délibération : 12
Pour : 12
Contre : 00
Abstention : 00

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h30 heures.

Le Maire adjoint,
Patrice COCHET ,

La Secrétaire de Séance,
Stéphanie LEGRIS,